



# ARRÊTÉ n° 2023/06

## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – VOIE COMMUNALE N° 8 b - dite Montée du Petit Bilieu

Le Maire de Bilieu,  
VU le code de la route ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;  
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 ;  
VU la demande de l'entreprise CHALOIN, en date du 16/02/2023, représentée par M. LAMBERT Serge ;

**CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux de réfection de la couverture de l'habitation située au 23 Montée du Petit Bilieu à BILIEU et afin de permettre l'approvisionnement en matériaux, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie ;**

### ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n° 8b, dite Montée du Petit Bilieu, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 20 février 2023 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de feux tricolores ou par un alternat manuel. Pour les besoins d'approvisionnement en matériaux sur la journée du mercredi 22 février 2023, la circulation dans les 2 sens de tous les véhicules sera interdite, une déviation sera mise en place par l'entreprise. Elle empruntera les voies adjacentes. Seuls les bus scolaires pourront emprunter la voie communale.

Article 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 - Le double sens de circulation sera rétabli sur cette voie communale, sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 5 - La signalisation, de chantier et d'alternat, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux (M. LAMBERT tél 04 76 32 58 18).

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 20 février 2023

Pour le Maire et par délégation,



David GARIN,  
Adjoint délégué à la voirie